

RAPPORT N° 98/7-36
au Conseil Municipal

OBJET

DOUBLEMENT DU BOULEVARD VAUBAN

AUTORISATION AU MANDATAIRE SODIAC DE PASSER L'AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE BCEOM - URVOY

Par Délibération en date du 15 octobre 1997, le Conseil Municipal de Saint-Denis a décidé de confier à la SODIAC un Mandat pour la Réalisation du Boulevard Vauban.

La Convention de Mandat -signée le 21 novembre 1997- précise à l'Article 9 que la collectivité avait passé avec l'équipe BCEOM - URVOY, un Contrat de Maîtrise d'Oeuvre en date du 15 janvier 1996 et qu'un Avenant de Transfert devait intervenir entre l'équipe de maîtrise d'œuvre et la SODIAC, Mandataire de la collectivité.

Cet Avenant de Transfert a été conclu en date du 26 décembre 1997 et visé par les services de la Préfecture le 12 janvier 1998.

Les honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre avaient été calculés sur un montant prévisionnel de travaux de 12 000 000 F HT.

Par Délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 1998, le coût prévisionnel de la première phase de travaux de ce projet a été approuvé pour un montant de 14 500 000 F HT, dont :

- 10 300 000 F HT en tranche ferme,
- 4 200 000 F HT en tranche conditionnelle.

Par Délibération en date du 30 octobre 1998, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau bilan financier prévisionnel de l'opération intégrant notamment le coût des travaux de la première phase du projet, soit 14 500 000 F HT, et les incidences financières en terme d'honoraires divers des intervenants de ce dossier.

Depuis, la SODIAC a procédé avec le mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre à une négociation du montant revalorisé de son Contrat.

Après négociation, le montant de la rémunération complémentaire de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été fixé à 101 678,15 F HT, soit 111 317,55 F TTC.

De ce fait, le montant du marché de maîtrise d'œuvre passe
de 1 526 684 F HT à 1 628 326,13 F HT.

RAPPORT N° 98/7-36

Pour intégrer cette modification de montant au marché, il est nécessaire d'autoriser la SODIAC à passer un Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur, ce projet d'Avenant a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Appels d'Offres qui s'est tenue le 11 décembre 1998.

Je vous demande donc d'autoriser le Mandataire SODIAC à passer avec l'équipe BCEOM - URVOY, l'Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 101 678,13 F HT, soit 111 337,55 F TTC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION N° 98/7-36
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 18 décembre 1998

OBJET**DOUBLEMENT DU BOULEVARD VAUBAN**

AUTORISATION AU MANDATAIRE SODIAC DE PASSER L'AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE BCEOM - URVOY

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/7-36 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

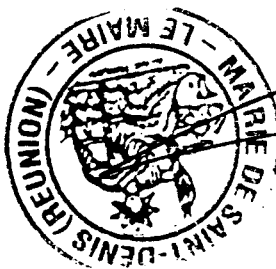
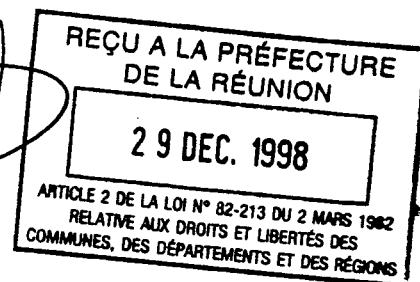
APRÈS EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Autorise le Mandataire SODIAC à passer l'Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour le doublement du Boulevard Vauban avec le groupement BCEOM - URVOY pour un montant de 101 678,13 F HT, soit 111 337,55 F TTC.

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 1998

24 DEC. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

COMMUNE DE SAINT-DENIS

SODIAC



DOUBLEMENT DU BOULEVARD VAUBAN

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT
DE MAITRISE D'OEUVRE**

. *Contrat de base : notifié le 15/01/96*
 . *Avenant n° 1 en date du 26/12/97*

LE MAIRE

Vu par le Conseil Municipal
 en séance du 18 DEC. 1998

NOVEMBRE 1998
 A 95-60 / 65048 W

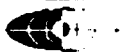
ANNEXE AU RAPPORT N° 9817-36



Michel TAMAYA

BCEOM

SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE



REÇU A LA PRÉFECTURE
 DE LA RÉUNION

29 DEC. 1998

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
 COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Denis
URVOY
 Architecte D.P.L.G.
 P.05

1. RAPPEL DES ELEMENTS DU CONTRAT APRES AVENANT N° 1

Le montant du contrat de maîtrise d'œuvre restant à réaliser est de :

- montant initial (Ville + SODIAC)	1 526 684,00 F H.T.	
- prestations réalisées et réglées par la Ville	302 000,00 F H.T.	
Total H.T. :	1 224 684,00 F	(valeur juin 1995)
T.V.A. 9,5 % :	116 341,56 F	
TOTAL T.T.C. :	1 340 989,56 F	

Sur cette somme a déjà été réglée par la Ville une avance forfaitaire de 76 332,40 F H.T., soit 83 583,98 F T.T.C., définie à l'article 5.4 du C.C.A.P. et dont les modalités de remboursement sont définies au même article.

2. OBJET DE L'AVENANT N° 2

Le présent avenant a pour but l'application de l'article 5.3 du contrat initial : « le programme d'étude retenu par le Maître d'Ouvrage à l'issue de la phase Avant-Projet sert de base au forfait définitif de rémunération pour les éléments de mission PRO - ACT - VISA - DET - AOR et précise la répartition des rémunérations entre les membres du Groupement ».

3. APPLICATION DE L'ARTICLE 5.3 AUX PHASES PRO-ACT

- Par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 1998, le coût prévisionnel des travaux du Boulevard Vauban a été approuvé pour un montant de 14 500 000,00 F H.T. répartis en :
 - Tranche ferme de travaux : 10 300 000 F HT
 - Tranche conditionnelle de travaux : 4 200 000 F HT
- Le présent avenant fixe la rémunération définitive du Maître d'œuvre sur cette base pour les éléments PRO - ACT - VISA - DET - AOR et ajuste le coût prévisionnel d'assistance aux études connexes prévues au contrat initial compte tenu de la prise en charge partielle de cette mission par la SODIAC.

4. MONTANT DE L'AVENANT N° 2

Le montant de l'avenant n° 2 est de 101 678,13 F H.T. soit 111 337,55 F T.T.C. suivant détail et répartition joints en annexes 1 et 2 au présent avenant.

5. MONTANT DU CONTRAT APRES AVENANT N° 2

Le montant du contrat après avenant n° 2 est de 1 628 326,13 F H.T. soit 1 783 017,11 F T.T.C.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles du contrat de maîtrise d'œuvre, non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur Général
de la SODIAC

E. WUILLAI

Le Mandataire de
l'équipe d'ingénierie

